

auquel l'adulte aurait eu droit sans les modifications apportées aux articles 93, 93.1, 93.2 et 96 par le décret 911-97 du 9 juillet 1997 et celui auquel il aurait eu droit si ces modifications s'étaient appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Aux fins de l'article 100, cette majoration s'ajoute à la prestation estimée.

Le présent article cesse d'avoir effet pour les versements à effectuer après le 31 décembre 1997.

**132.7** Les articles 93 et 96 du présent règlement sont modifiés comme le prévoient les deuxième et troisième alinéas du présent article à l'égard des versements à effectuer en vertu des dispositions du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ».

L'article 93 est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants « 12 400 \$ », « 13 040 \$ », « 8 500 \$ » et « 8 935 \$ » par respectivement les montants « 11 825 \$ », « 12 149 \$ », « 8 102 \$ » et « 8 324 \$ ».

L'article 96 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de pourcentages « 25 % » et « 28.5 % » par respectivement les pourcentages « 30 % » et « 32 % ».

Le présent article a effet sur les versements à effectuer du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1998.

**132.8** Les articles 93 et 96 du présent règlement sont modifiés comme le prévoient les deuxième et troisième alinéas du présent article à l'égard des versements à effectuer en vertu des dispositions du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ».

L'article 93 est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants « 11 825 \$ », « 12 149 \$ », « 8 102 \$ » et « 8 324 \$ » par respectivement les montants « 11 370 \$ », « 11 370 \$ », « 7 790 \$ » et « 7 790 \$ ».

L'article 96 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 48 de la loi est de 35 % ».

Le présent article a effet sur les versements à effectuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. ».

**25.** Les modifications prévues aux articles 17 à 20 et l'article 132.6 du Règlement sur la sécurité du revenu introduit par l'article 24 du présent règlement ont effet

sur les versements à effectuer après le 31 août 1997. Les modifications prévues aux articles 21 et 23 du présent règlement ont effet sur les versements à effectuer après le 30 septembre 1997.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

28214

## A.M., 1997

### Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 4 juillet 1997

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU que le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec a pris, le 9 septembre 1996 un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996 prescrivant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

VU qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

Le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec prend le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*Le ministre des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## **Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers**

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

**1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (A.M. du 25 septembre 1996 modifié par A.M. du 2 octobre 1996) est modifié, à l'annexe I intitulée TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ de l'article 1, par le remplacement, à la fin, du nombre « 75 » prévu comme SEUIL DE PASSAGE d'un requérant avec conjoint par le nombre « 70 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au facteur 2C Employabilité et mobilité professionnelle, du nombre « 31 » du seuil éliminatoire par le nombre « 30 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997.

28201